



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 255-2020
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2020.RRGR.328

Déposée le : 01.10.2020

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Bauer (Wabern, PS) (porte-parole)
Ammann (Bern, LG)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 336/2021 du 17 mars 2021
Direction : Direction de la sécurité
Classification : -

Proportionnalité lors de manifestations – tous les moyens sont-ils permis ?

Le 22 septembre 2020, lors d'une manifestation non autorisée à proximité de la place Fédérale, la Police cantonale (POCA) a utilisé du spray au poivre, des balles en caoutchouc, des canons à eau et les dangereux lance-grenades GL06 à courte distance et parfois sans préavis contre des manifestant·e·s et des passant·e·s.

Entre 200 et 300 personnes, dont des enfants, ont pris part à la « manifestation suisse contre l'isolement des migrant·e·s réfugié·e·s » afin d'attirer l'attention sur la situation des requérant·e·s d'asile, débouté·e·s ou non, en Suisse. Selon des témoins et les médias, la manifestation se déroulait pacifiquement. Ces personnes voulaient rejoindre le campement « Rise Up for Change » (debout pour le changement) sur la place Fédérale, ce que la POCA entendait d'abord empêcher.

La question de la proportionnalité des moyens d'intervention dans les manifestations s'est posée dans plusieurs situations. Ainsi, des balles en caoutchouc ont été utilisées alors que des enfants prenaient encore part au cortège. Des passant·e·s ont été renversé·e·s ou matraqué·e·s. La POCA a par ailleurs utilisé des balles en caoutchouc et des GL06 sans préavis et à courte distance. Il est particulièrement dérangentant qu'un canon à eau ait été utilisé sans préavis et à courte distance (2 à 3 m environ) sur un groupe de manifestant·e·s assis, les touchant au niveau de la tête. Des images de ces incidents ont circulé dans les médias et sur les réseaux sociaux. Certains d'entre eux se sont en outre produits au beau milieu des pics de circulation en fin de journée.

Finalement, après une intervention relativement musclée, la POCA a laissé les manifestant·e·s restant·e·s se rendre sur la place Fédérale.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Pourquoi la manifestation pacifique contre l'isolement des migrant·e·s réfugié·e·s ne pouvait-elle pas rejoindre la place Fédérale ? La place n'était pas bouclée, et individuellement, ils et elles auraient pu s'y rendre sans problème. Pourquoi pas en tant que groupe ? Pourquoi la POCA a-t-elle finalement laissé le cortège se rendre sur la place Fédérale ? Qui a pris cette décision ?
2. Qui a procédé à l'évaluation des risques qui a rendu l'usage de poivre, de balles en caoutchouc, de canons à eau et de lance-grenades GL06 proportionné dans cette situation ? Sur la base de quels critères ? Qui répond des éventuel·le·s blessé·e·s ?
3. Combien de policiers·ères ont-été·engagé·e·s pour la manifestation (entre 200 et 300 personnes pacifiques) ? Quels moyens ont été déployés et en quelle quantité ? Combien cette intervention a-t-elle coûté ?
4. Combien y a-t-il eu de contrôles ? d'amendes ? d'arrestations ?
5. Combien de personnes ont été blessées ? De quelles blessures s'agit-il ?
6. Pourquoi le canon à eau a-t-il été utilisé sans préavis, trois niveaux d'intensité ayant été sautés (selon le document intitulé « Police cantonale bernoise ; remplacement d'un canon à eau. Crédit d'engagement 2018 et 2019 / autorisation de dépenses / crédit d'objet », al. 3.2.3 [2017.POM.584]) ?
7. Comment justifie-t-on que le jet d'un canon à eau ait été dirigé à très courte distance vers la tête de manifestant·e·s, et que l'on ait ainsi accepté potentiellement de les rendre aveugles ?
8. Quelles prescriptions ou directives régissent l'utilisation de canons à eau, notamment en ce qui concerne la distance minimale, la puissance du jet et les parties du corps à viser ?
9. Comment l'équipage des canons à eau est-il formé ?
10. La vidéo d'un policier qui pousse et fait tomber un passant a circulé dans les médias. Une enquête a-t-elle été menée ? Par qui ? Quelles sont les conséquences d'un tel comportement à la Police ? Comment est-il empêché ?
11. Quelles sont les lignes directrices à suivre en cas de barrage policier ou d'utilisation de balles en caoutchouc et de spray au poivre au milieu de la circulation ?
12. L'enquête sur l'intervention, mais aussi celle sur l'attaque filmée en marge de la manifestation, ne devraient-elles pas plutôt être conduites par une instance indépendante ou par le Ministère public d'un autre canton ?

Réponse du Conseil-exécutif

Lors de la manifestation non autorisée du 22 septembre 2020 dans la ville de Berne, la police a activement essayé d'établir un dialogue avec les personnes y participant, mais elles l'ont refusé, empêchant la recherche d'une solution commune. La police a laissé le cortège non autorisé défilé mais a bloqué l'accès à la vieille ville sur ordre des autorités politiques. Certains manifestants ont essayé à plusieurs reprises et à différents endroits de forcer les barrages de police au centre-ville. Finalement, ils ont bloqué l'axe routier du Bollwerk pendant des heures de pointe. Peu à peu, de nombreux participants ont quitté la manifestation. Cependant, malgré plusieurs mises en garde, le noyau dur de la manifestation a refusé de libérer la circulation, empêchant la manœuvre du canon à eau. La police a alors levé son barrage. Après le retrait de la police au Bollwerk, une partie des manifestants s'est rendue sur la Place fédérale par petits groupes, de sorte que la police a décidé de ne pas leur bloquer la route.

Point 1

La ville de Berne avait chargé la Police cantonale bernoise d'empêcher une marche sur la Place fédérale et un blocage de la circulation. L'élément essentiel était de maintenir la circulation sur l'axe routier principal Spitalgasse et Marktgasse car, en raison de l'occupation illégale de la Place fédérale, les transports publics étaient déjà restreints sur l'axe est-ouest.

Point 2

Lors d'un engagement, les responsables de l'engagement et les membres du corps de police sur le terrain évaluent la situation en continu. Les décisions sont prises sur la base de ces évaluations. Pour répondre aux ordres, des moyens de contrainte peuvent être utilisés, mais de façon proportionnée. Contrairement à ce qui est affirmé dans l'interpellation, les lance-grenades GL06 n'ont pas été utilisés à courte distance. Cette évaluation doit être réalisée par les forces d'engagement (cf. point 3).

En vertu de l'article 100 de la loi cantonale du 16 septembre 2004 sur le personnel (LPers ; RSB 153.01), le canton répond du dommage que les agents, les agentes et les prestataires de services à titre accessoire ont causé à des tiers en raison d'un acte illicite commis dans l'exercice de leurs fonctions. Il faut donc qu'il y ait eu un acte illicite pour que le canton doive répondre des dommages causés.

Point 3

La Police cantonale était engagée pour empêcher les barrages routiers et les blocages, assurer une défense contre les attaques violentes et éviter que les barrages de police ne soient forcés, utilisant par moment des moyens d'intervention comme des substances irritantes et des balles en caoutchouc. Un canon à eau a également été utilisé. 95 personnes ont été mobilisées. En raison de la durée de cette intervention, elle a coûté environ 70 000 francs. Cette dépense est couverte par le contrat sur les ressources passé avec la ville de Berne.

Point 4

Personne n'a été arrêté, emmené à un poste de police ou amendé.

Point 5

Durant la manifestation, une personne qui se disait souffrante a dû être prise en charge par la police et les services sanitaires. Elle a subi un examen médical par mesure de précaution puis a pu repartir. Un policier a été blessé à la main par un jet de pierre. Il a pu quitter le service des urgences le même jour après avoir reçu les soins médicaux nécessaires.

Point 6

Avant l'utilisation du canon à eau, les manifestants ont été mis en garde deux fois par le commandant. Le premier avertissement a eu lieu au moment de l'arrivée du canon à eau au Bollwerk et avant sa première utilisation. Les manifestants ont de nouveau été mis en garde avant la seconde utilisation du canon à la fin, lorsque les participants étaient repoussés à la Schützenmatte. Le canon à eau n'a donc pas été utilisé sans mise en garde.

Point 7

La Police cantonale n'a pas connaissance d'un cas où le jet d'un canon à eau aurait été envoyé au niveau de la tête de manifestants. La question fait probablement référence au jet d'eau sur les personnes participant au sit-in. Un avertissement acoustique a retenti pour avertir les personnes présentes de la marche arrière du canon à eau. Malgré ce signal, des fauteurs de trouble sont restés derrière le canon et ont essayé de le bloquer, en dépit des risques que cela représentait. Il n'est pas impossible que de l'eau ait atteint la tête de certains participants : les silhouettes de personnes assises sont plus petites et rendent donc le visé plus difficile. Pour cela et en raison de la courte distance, la pression de l'eau a été réduite pour éviter toute blessure.

Point 8

Le canon à eau est généralement utilisé à une distance de 20 mètres. Si la distance est plus courte, la pression de l'eau est réduite. Les yeux et plus largement la tête ne sont pas visés. L'utilisation du canon n'est exceptionnellement pas soumise à ces règles lors de situations de légitime défense ou d'assistance à personne en danger.

Point 9

Une fois que le processus de candidature est terminé et que la personne a été admise comme nouveau membre de l'équipage du canon à eau, elle suit une formation de base durant deux à trois jours, ainsi qu'un cours de répétition de quatre jours durant la même année. Chaque année, tous les membres de l'équipage suivent quatre jours de formation durant lesquels ont lieu des exercices d'intervention théoriques et pratiques.

Point 10

La vidéo ne montre qu'une petite partie de l'événement, mais pas les motifs et les circonstances exactes y ayant mené. Pour l'heure, il est impossible de déterminer les conséquences de cet acte, les investigations internes n'étant pas encore terminées. Les collaborateurs de la Police cantonale bernoise sont formés et préparés aux interventions grâce à des formations et des perfectionnements réguliers.

Point 11

Le service de circulation de la Police cantonale avait bloqué l'axe routier du Bollwerk et déviait la circulation. Ainsi, le trafic était déjà bloqué au moment de l'intervention de la Police cantonale et donc au moment où elle a fait arrêter le sit-in et repoussé les manifestants à la Schützenmatte.

Point 12

Jusqu'à présent, aucune demande n'a été déposée dans ce sens auprès de la police ou du Ministère public. En principe, il appartient aux instances judiciaires de déterminer si et sous quelle forme des enquêtes pénales doivent être menées. En raison de la séparation des pouvoirs, le Conseil-exécutif n'a pas compétence pour s'exprimer sur ce sujet.

Destinataire
– Grand Conseil